



A l'occasion de la visite conjointe en Belgique (Mars 2013)

A la suite de l'accord-cadre signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique relatif à l'accueil en Belgique de personnes handicapées, le CFHE souhaite rappeler quelques points fondamentaux.

Cet accord-cadre entre la France et la Wallonie ne saurait s'exercer et se réaliser en dehors d'une référence claire et stricte à l'ensemble des articles de la **Convention internationale des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**, ratifiée par les deux nations française et belge. Aussi convient-il, en conformité avec l'ensemble des articles, de rappeler la nécessité :

- De prendre en compte, respecter et appliquer les **critères de qualité** revendiqués dans toutes les discussions, notamment en Europe : qualité des services sociaux (continuité, universalité, accessibilité, étroite **participation des personnes directement concernées** à la mise en place et à l'évaluation, transparence...)
- De garantir précisément la **continuité** des mesures d'accompagnement en respectant le projet de vie des personnes ; le second pilier de l'Union européenne, la liberté de circulation des citoyens sur la totalité du territoire de l'Union doit s'appliquer aux personnes handicapées. La protection juridique des personnes majeures dites « protégées » doit respecter l'article 12 de la Convention ONU. C'est toute la question de la « **portabilité** » des **droits** qui est en jeu, en rapport avec les financements directs des séjours et les régimes d'allocations versées aux personnes elles-mêmes (sans omettre le « reste-à-vivre »...)
- De **revisiter le dispositif d'agrément des établissements d'accueil**, par les deux parties conjointement d'une part, mais du fait même, d'autre part, que le financeur français a un droit de regard sur la prestation réalisée : les deux régimes parallèles, l'un d'agrément, l'autre de simple autorisation de prise en charge, posent un problème de fond : le second, qui fonctionne a minima et n'est de fait pas dans la même obligation de remplir les mêmes critères de qualité, engendre une inégalité de droits. Il est essentiel de vérifier si les établissements fonctionnant uniquement sous le régime de la simple autorisation respectent les règles énoncées par la Convention internationale des Nations-Unies (nombre de résidents, autonomie et autodétermination des personnes, respect de politiques inclusives et de proximité, ouverture sur l'environnement, conséquences de la « culture institutionnelle », respect de la vie privée et de l'intimité des personnes, etc.)
- **D'associer les organisations représentatives belges et françaises des personnes handicapées et de leurs familles au suivi de l'accord.**
- **De faire garantir aux ressortissants français**, du fait de l'engagement de financement, le respect des droits que leur reconnaissent les lois françaises de janvier et mars 2002, du 11 février 2005, ainsi que le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé française et de l'ANESM.